



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MAI 2018

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille dix-huit et le trois mai, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : 26 avril 2018

Nombre de membres en exercices : 34 – Nombre de présents : 22 – Nombre de votants : 30

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Madeleine PLATHIER, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Francis SIGOIRE, Fabrice BEAUVOIS, Andrée RACCURT, François DROGUE, Marie-Hélène GRANDCOLIN, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard SIMPLEX, Christiane GUERRERO, Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Christian PRADIER, Josette SAVARINO, Marc GRIMAND, Michel LEVRAT,

Etaient représentés : Nathalie PELLET (arrivée à 20h) ayant donné pouvoir à Francis SIGOIRE, Danielle BOUCHARD ayant donné pouvoir à Bernard SIMPLEX, Jean-Christophe PEGUET ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER, Jacky BERNARD ayant donné pouvoir à Nathalie MONDY, Monique BERNELIN ayant donné pouvoir à Josette SAVARINO, Romain DAUBIÉ ayant donné pouvoir à Bertrand GUILLET, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT, Daniel CHABERT ayant donné pouvoir à Michel LEVRAT,

Etaient excusés : Daniel BOUCHARD, Nathalie VAUDAN, Patricia ARRIAZA-OLMO, Jean-Louis GAGNEUX,

Secrétaire de séance : Christiane GUERRERO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président propose la désignation de Mme Christiane GUERRERO comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DESIGNE** Mme Christiane GUERRERO comme secrétaire de séance.

APPROBRATION DU COMPTE-RENDU DU 5 AVRIL 2018

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu 5 avril 2018, pour lequel aucune modification n'a été apportée.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

REDEVANCE SPECIALE / TARIFS 2018

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM). L'article 1.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM approuvé par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 définit ainsi les DAOM :

« Les DAOM sont des déchets ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures les déchets d'activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine. »

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-79 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment la quantité de déchets éliminés.

Le coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers est de 280,09 € par tonne pour l'année 2018, soit un prix au litre de 0,045 € (cas général) et de 0,092 € pour les déchets de grandes surfaces. Il est rappelé que les tarifs appliqués en 2017 étaient respectivement de 0,043 et 0,088 € / litre.

Cette redevance spéciale est applicable dès le premier litre, tel que décidé par délibération du 24 mars 2010.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **FIXE** le prix de 280,09 € / tonne pour l'année 2018, soit un prix au litre de 0,045 € (cas général) et 0,092 € pour les déchets des grandes surfaces alimentaires.

ZAC DES GOUCHERONNES / DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE / ENQUETE PARCELLAIRE / MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA BOISSE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

A ce titre, la Communauté de Communes, par délibération n°2015/11/129 du 5 novembre 2015, a lancé la concertation préalable relative à la création de cette zone d'activités.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016.

Puis, la concertation préalable a été complétée par une mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact, par délibération n°2018/12/08 du 18 janvier 2018.

Le bilan de cette consultation du public de l'évaluation environnementale (étude d'impact), a été approuvé par délibération n°2018/05/80 du 3 mai 2018.

Monsieur le Président rappelle également que la Communauté de Communes a approuvé la concession d'aménagement par délibération n°2016/03/27 du 17 mars 2017, et a retenu le groupement PITCH/D2P/BRUNET comme concessionnaire de l'opération par délibération n°2017/05/63 du 4 mai 2017.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement, il est nécessaire que le concessionnaire dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités des Goucheronnes étant précisé que les parcelles déjà acquises par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel seront cédées au concessionnaire, suivant les dispositions prévues au traité de concession.

Par ailleurs, une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains restants a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain).

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. Les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires. Néanmoins, à ce jour, les démarches amiables n'ont pu aboutir avec la totalité des propriétaires concernés et les terrains nécessaires ne pourront pas être tous acquis par cette voie.

Dès lors, la 3CM ne dispose pas d'autres choix, pour se rendre propriétaire desdites parcelles, que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que prévue dans les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

De plus, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

En conséquence, Monsieur le Président propose :

- de recourir à la procédure d'expropriation sur les parcelles situées lieu-dit « les Goucheronnes » à La Boisse, compte-tenu de la vocation économique indéniable de la zone et ce, en cas d'absence de règlement amiable avec les propriétaires des parcelles concernées,
- de solliciter Monsieur le Préfet de l'Ain pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boisse, et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches et procédures ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- d'affecter les parcelles citées à l'aménagement d'une zone d'activités tertiaires et logistiques.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à :

- ✚ **RECOURIR** à la procédure d'expropriation sur les parcelles situées lieu-dit « les Goucheronnes » à La Boisse, compte-tenu de la vocation économique indéniable de la zone et ce, en cas d'absence de règlement amiable avec les propriétaires des parcelles concernées,
- ✚ **SOLLICITER** Monsieur le Préfet de l'Ain pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boisse, et d'une enquête parcellaire, afin d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité,
- ✚ **ENGAGER** toutes les démarches et procédures ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- ✚ **AFFECTER** les parcelles citées à l'aménagement d'une zone d'activités tertiaires et logistiques.

Interventions :

François DROGUE : Il y aurait intérêt à agir pour les propriétaires dont les parcelles sont impactées par le tracé du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL), au vu de ce projet de ZAC.

Carine COUTURIER : Interroge sur le planning des travaux d'une part, et constate que cette ZAC supprime une zone verte d'autre part.

F. DROGUE : Insiste sur le fait qu'il n'y a pas de jonction actuellement avec la rue de la Plaine.

ZAC DES GOUCHERONNES / BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

A ce titre, la Communauté de Communes, par délibération n°2015/11/129 du 5 novembre 2015, a lancé la concertation préalable relative à la création de cette zone d'activités.


Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016.

L'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, approuvée par délibération n°2018/05/82 du 3 mai 2018, a été établie sur la base du programme du projet approuvé le 17 mars 2016. L'Autorité Environnementale a été saisie le 20 octobre 2017. Suite à cette saisie, un avis tacite a été rendu en date du 21 décembre 2017.

La concertation préalable a ainsi été complétée par une mise à disposition auprès du public de cette étude d'impact, par délibération n°2018/12/08 du 18 janvier 2018. Elle s'est déroulée du 5 février au 6 mars 2018 avec une consultation du dossier au siège de la 3CM, en mairies de La Boisse et de Niévroz.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le bilan de la consultation du public, joint à la délibération.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 **APPROUVE** le bilan de la consultation du public portant sur l'évaluation environnementale (étude d'impact).

ZAC DES GOUCHERONNES / APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, elle souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

La Communauté de Communes, par délibération n°2015/11/129 du 5 novembre 2015, a ainsi lancé la concertation préalable relative à la création de cette zone d'activités.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016.

L'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, soumis à l'approbation de la présente délibération, a été établie sur la base du programme du projet approuvé par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016. L'Autorité Environnementale a été saisie le 20 octobre 2017. Suite à cette saisie, un avis tacite a été rendu en date du 21 décembre 2017.

Monsieur le Président rappelle également que la Communauté de Communes a approuvé la concession d'aménagement par délibération n°2016/03/27 du 17 mars 2017, et a retenu le

groupement PITCH/D2P/BRUNET comme concessionnaire de l'opération par délibération n°2017/05/63 du 4 mai 2017.

De plus, Monsieur le Préfet de l'Ain a été sollicité, par la délibération n°2018/05/79 du 3 mai 2018 pour qu'une enquête préalable et une enquête parcellaire soient organisées conjointement, portant également sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Boisse, afin d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité.

Par ailleurs, la concertation préalable a été complétée par une mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact, par délibération n°2018/12/08 du 18 janvier 2018.

Le bilan de cette consultation du public de l'évaluation environnementale (étude d'impact), a été approuvé par délibération n°2018/05/80 du 3 mai 2018.

Afin de poursuivre la phase administrative du montage de la ZAC des Goucheronnes, et conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création a été élaboré.

Il comprend :

- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le plan de périmètre,
- l'étude d'impact,
- les modalités administratives et financières,
- Une note sur les énergies renouvelables.




Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 26 janvier 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boisse approuvé le 30 juin 2014, et de sa mise en compatibilité avec le projet

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

-  **D'APPROUVER** le dossier de création de la ZAC des Goucheronnes établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme,
-  **DE PREVOIR** l'affichage de la délibération pendant 1 mois au siège de la 3CM et en mairie de La Boisse et de Niévroz. Celle-ci fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à ce dossier de création.

ZAC DES GOUCHERONNES / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, elle souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

La Communauté de Communes, par délibération n°2015/11/129 du 5 novembre 2015, a ainsi lancé la concertation préalable relative à la création de cette zone d'activités.

Cette dernière en a approuvé le bilan, par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016.

L'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, soumis à l'approbation de la présente délibération, a été établie sur la base du programme du projet approuvé par délibération n°2016/03/26 du 17 mars 2016. L'Autorité Environnementale a été saisie le 20 octobre 2017. Suite à cette saisie, un avis tacite a été rendu en date du 21 décembre 2017.

Monsieur le Président rappelle d'autre part que la Communauté de Communes a approuvé la concession d'aménagement par délibération n°2016/03/27 du 17 mars 2017, et a retenu le groupement PITCH/D2P/BRUNET comme concessionnaire de l'opération par délibération n°2017/05/63 du 4 mai 2017.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de l'Ain a été sollicité, par la délibération n°2018/05/79 du 3 mai 2018 pour qu'une enquête préalable et une enquête parcellaire soient organisées conjointement, portant également sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Boisse, afin d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité.

De plus, la concertation préalable a été complétée par une mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact, par délibération n°2018/12/08 du 18 janvier 2018.

Le bilan de cette mise à disposition au public de l'évaluation environnementale (étude d'impact), a été approuvé par délibération n°2018/05/80 du 3 mai 2018.

Enfin, le dossier de création a été, quant à lui, approuvé par délibération n°2018/05/81 du 3 mai 2018.

Afin de poursuivre la phase administrative du montage de la ZAC des Goucheronnes, et conformément à l'article R.122-27 du Code de l'environnement, le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau doit être déposé auprès de la DDT Police de l'eau.

Au vu de ces éléments, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 26 janvier 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boisse approuvé le 30 juin 2014, et de sa mise en compatibilité avec le projet

Vu l'article R.122-27 du Code de l'environnement

DECIDE

- +** **D'APPROUVER** le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC des Goucheronnes, établi conformément aux dispositions de 122-27 du Code de l'environnement,
- +** **D'AUTORISER** le concessionnaire, ou toute entité juridique autre qui serait amenée à se substituer à ce dernier, à déposer le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC des Goucheronnes, établi conformément aux dispositions de 122-27 du Code de l'environnement, auprès de la DDT Police de l'eau,
- +** **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à ce dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau.

Interventions :

Nathalie MONDY : Demande de quelle autorité relève les nuisances sonores, pollution...

François DROGUE : La réponse est : pouvoirs de police du maire.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Fait part que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la 3CM est compétente en terme de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

ZAC DES VIADUCS / REALISATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE / ENEDIS

Monsieur le Président rappelle que la 3CM est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, cette dernière a décidé d'aménager, sous forme de ZAC, la zone d'activités économiques « les Viaducs », située sur la commune de La Boisse.

Le 13 novembre 2013, le conseil communautaire a délibéré sur son intention de création de cette ZAC dite « Les Viaducs » d'une part, et d'ouverture et de définition des modalités de concertation d'autre part.

La concertation a eu lieu le 20 février 2014.

Par délibérations n°2014/06/44 et 2014/06/45 en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a validé le périmètre de la ZAC.

Par délibération n°2016/11/117 en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Viaducs établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

A noter que le dossier de réalisation de la ZAC a été modifié par délibération n°2018/10/118 en date du 5 octobre 2017.

Afin de réaliser la viabilisation de la ZAC, une étude de raccordement a été demandée à ENEDIS, concessionnaire du réseau électrique, au cours du 2^{ème} semestre 2017.

Par délibération N°2017/11/129 en date du 2 novembre 2017, le conseil communautaire a validé, la mise en place de deux postes électriques de 630 KVA, ainsi que de l'ensemble du réseau électrique HTA et BT (incluant les travaux de tranchées), pour un montant de travaux estimé à 118 842,96 € HT, soit 142 610,96 € TTC.

Au vu des besoins pour l'ensemble des lots commercialisés, il est finalement nécessaire d'installer trois postes électriques, en lieu et place des deux postes précédemment estimés.

Par ailleurs, les quantités ont été recalculées suivant les modifications de lots apportées du fait de l'évolution de la commercialisation.

En conséquence, le nouveau montant total des travaux électriques est estimé à 119 819,63 € HT, soit 143 783,56 € TTC, cette somme étant inscrite au Budget « ZAC des Viaducs », dans le cadre des travaux de viabilisation.

La délibération annule donc la délibération N°2017/11/129, du 2 novembre 2017 et porte le montant initial de 118 842,96 € HT à 119 813,63 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **ANNULE** la délibération n°2017/11/129 du 2 novembre 2017,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis N°DC24/035156/001007 d'un montant de 143 783,56 € TTC, et à passer commande auprès de ENEDIS.

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE RESEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE – PK 14.8 LA BOISSE

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) dispose de la compétence traitement des eaux usées sur son territoire. A ce titre, elle a engagé en 2010 des travaux de création de réseaux de transport des eaux usées, consistant en la réalisation de deux branches équipées chacune d'un bassin d'orage et rejoignant la STEP des îles à Niévroz. Une première traversée sans tranchée de l'A42 a été réalisée en 2012 sur la branche Est à Dagneux.

Une traversée de l'A42 sans tranchée doit être maintenant réalisée à La Boisse afin de finaliser les travaux du collecteur de transport de la branche Ouest. Ces travaux sont prévus par microtunnelier et doivent avoir lieu en 2018.

Une convention d'autorisation de passage de réseaux sur le domaine public autoroutier concédé doit donc être établie afin de régulariser l'existence de la future conduite. Le projet de convention est annexé à la délibération.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** la convention telle qu'elle lui a été présentée,

✚ **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que toutes les pièces attachées à celle-ci.

SIEA DE L'AIN / COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ENERGIE / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992, transposées à l'article L.2224-37-1 du CGCT) a prévu la création d'une commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle permet au SIEA d'assurer, à terme, pour le compte d'un EPCI à fiscalité propre qui en est membre, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial et la mise en œuvre des actions qui en découlent.

Vu la délibération du comité syndical du SIEA en date du 18 novembre 2016, décidant la création de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie et demandant la désignation d'un représentant pour siéger à la CCPE,

Vu la délibération n°2017/05/65 du 4 mai 2017, désignant M. François DROGUE pour siéger à la CCPE,

Considérant la démission de M. François DROGUE, au sein de cette commission,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir désigner un nouveau membre.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **DESIGNE** M. Philippe GUILLOT-VIGNOT pour siéger à la commission consultative paritaire de l'énergie.

CPII / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDIS POUR 2018

Le Conseil de Communauté a voté des crédits budgétaires au titre de l'exercice 2018 pour l'acquisition de matériel destiné au CPI Intercommunal.

Aussi, le S.D.I.S. de l'Ain attribuant des subventions pour certains équipements, il convient lors de l'établissement des dossiers de joindre les factures ainsi que la délibération sollicitant cette subvention.

Le Président invite donc l'assemblée, afin d'établir la demande de subvention pour l'année 2018, à solliciter la subvention correspondant aux acquisitions réalisées.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à 29 voix pour :

- ✚ **SOLLICITE** auprès du SDIS l'attribution de la subvention pour l'exercice 2018,
- ✚ **CHARGE** le Président de transmettre le dossier correspondant.

CHOIX DU GENTILÉ DES HABITANTS DE L'AIN

Le Département de l'Ain est engagé dans une stratégie globale visant à le doter d'une identité plus forte et à le faire rayonner au-delà de son périmètre.

La démarche consiste à donner un gentilé aux habitants de l'Ain, l'une des étapes engagée en ce sens.

A ce titre, le Département a invité les mairies à communiquer auprès des habitants qui avaient la possibilité de voter pour choisir un nom et ce, jusqu'au 10 avril 2018.

Par courriel en date du 12 avril 2018, le Conseil Départemental de l'Ain a demandé à Monsieur le Président de consulter son conseil communautaire afin qu'il délibère à partir des noms proposés, à savoir :

1. Initiaïn / Initiaïne,
2. Aindinois / Aindinoise,
3. Ainain / Ainiaïne.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **PROPOSE** d'attribuer le gentilé « Aindinois / Aindinoise » aux habitants de l'Ain.
- ✚ **DEMANDE** à Monsieur le Président de soumettre son choix au Conseil Départemental de l'Ain.

Intervention :

Bernard SIMPLEX : Il serait également bien qu'un nom soit donné aux habitants de la Côtière → Avis favorable donné par l'assemblée avec, comme porteur du dossier, M. Bernard SIMPLEX.

REALISATION D'EMPRUNT

Arrivée de Nathalie PELLET

Vu :

- Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil communautaire du 05 avril 2018 portant vote du budget principal de l'année 2018,

Conformément au vote du budget primitif 2018,

Monsieur le Président rappelle que les nouveaux locaux de la Communauté de communes sont financés en partie par un emprunt.

Il propose de délibérer, au cours de cette séance, sur la réalisation d'un emprunt à hauteur de 1 000 000 d'euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est.

Le conseil de communauté, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales proposées par la banque et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt 1 000 000,00 euros

Durée du contrat de prêt 15 ans

Objet du contrat de prêt Financement d'investissement

CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Versement des fonds Dès signature du contrat ou au plus tard le 31/12/2018.

Durée d'amortissement 180 mois

Mode d'amortissement Constant

Périodicité Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel Taux fixe 1.45 %

Remboursement anticipé possible moyennant le versement d'une indemnité (deux mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

Montant du contrat de prêt 1 000 000,00 euros

Objet du contrat de prêt Financement d'investissement

FRAIS DE DOSSIER

Commission d'engagement 1 000,00 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2016/06/75 du conseil communautaire du 16 juin 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au personnel de la collectivité selon les modalités définies,

Vu la délibération n°2016/06/75 du conseil communautaire du 16 juin 2016 instituant le complément indemnitaire annuel (CIA) au personnel de la collectivité selon les modalités définies,

Vu la délibération n°2017/11/136 du conseil communautaire du 2 novembre 2017 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n°2017/11/136 du conseil communautaire du 2 novembre 2017 actualisant l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il convient d'harmoniser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel de la collectivité relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant qu'il convient d'harmoniser le complément indemnitaire annuel (CIA) au personnel de la collectivité relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 12 mois.

3/ La détermination de critères professionnels liés aux fonctions :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>

DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste sur les compétences pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions (*)
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct, - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risque d'accident - Risque de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteur de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

4/ Les différents groupes de fonctions :

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale) soit pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Direction général adjointe (DGA)...
Groupe 2	Responsable d'un service ou de plusieurs services...
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...

5/ Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	IFSE (*)	
	Montant minima annuel (plancher)	Montant maxima annuel (plafond)
Groupe 1	3 500 €	36 210 €
Groupe 2	3 200 €	32 130 €
Groupe 3	2 600 €	25 500 €

* Il est possible de prévoir des montants de base respectifs inférieurs de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

6/ La prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

8/ Les modalités ou retenues pour absence de l'I.F.S.E. :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'accidents de services, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

9/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

10/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

11/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2018.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. A ce titre, la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera également pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	CIA	
	Montant de base annuel	Montant maxima annuel
Groupe 1	0 €	6 390 €
Groupe 2	0 €	5 670 €
Groupe 3	0 €	4 500 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 12 mois.

3/ Les modalités ou retenues pour absence du C.I.A. :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'accidents de services, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2018.

→ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...


L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :


- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

 **D'INSTITUER** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) à compter du 1^{er} juin 2018,

 **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.


AMORTISSEMENT ET SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les instructions budgétaires M14 et M4,
- La délibération 2017/01/13 relative aux durées d'amortissement des subventions et des immobilisations du budget assainissement,
- La délibération 2017/12/164 relative aux durées d'amortissement des subventions et des immobilisations du budget eau,
- La délibération 2017/12/165 relative aux durées d'amortissement des subventions et des immobilisations du budget général.

Monsieur le Président précise que le Code général des collectivités territoriales impose à son article D.2321-1 que les groupements de communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, doivent inscrire à leurs dépenses les dotations aux amortissements des immobilisations de l'entité. Il ajoute que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-  **APPROUVE** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 500 € HT pour l'ensemble des budgets.

INFORMATIONS DIVERSES

Présentation de l'évolution de la masse salariale de la 3CM au regard des compétences exercées et transférées : Un diaporama est projeté en séance.

Commission consultative des marchés publics :

- Microtunnelier sous A42 + Etude hydraulique Faubourg de Lyon : le 20 juin 2018 à 17h.

Commission d'Appel d'Offres :

- Collecte des bornes d'apport volontaire des déchets ménagers recyclables, tri des déchets ménagers recyclables et des cartons de la déchèterie, mise à disposition de bennes et contenants, enlèvement, transport et traitement des déchets non dangereux collectés en bennes, des déchets d'amiante liée et des déchets diffus spécifiques et assimilés collectés sur la déchèterie communautaire de La Boisse :
 - le 31 mai à 18h pour l'ouverture des plis,
 - le 14 juin à 17h pour le choix du candidat retenu.

Commissions :

- Déchets : le 17 mai à 18h.

COPIL :

- Politique de la Ville : le 15 mai à 14h.
- Schéma directeur modes doux : le 1^{er} juin à 10h.

Challenge mobilité : le 7 juin.

Signature du contrat Ambition Région : le 12 juin à 11h.

ZAC en scène : Fabrice BEAUVOIS informe de la présentation officielle du festival le 18 mai 2018 à 19h30, à l'Espace du Grand Casset.

Etude tarification incitative (commission déchets + maires) :

- Restitution phase 1 : le 28 juin à 16h30

**Prochain conseil communautaire :
le 7 juin 2018 à 18h30**